



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-162

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS MOBILIERS, NUMÉRIQUES ET AUDIOVISUELS DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune souhaite procéder à la modernisation des équipements mobiliers, numériques et audiovisuels de son Théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant que le Département du Val-d'Oise octroie des subventions en matière d'acquisition d'équipements, de matériel et de mobiliers culturels liés ou non à des travaux de restructuration ou extension pour l'ensemble des équipements culturels ;

Considérant que ce projet de modernisation des équipements mobiliers, numériques et audiovisuels du Théâtre Madeleine-Renaud entre dans le champ des critères de subvention octroyée par le Département du Val-d'Oise, dans le cadre des aides départementales à l'investissement, prévu à cet effet ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention auprès du Département du Val-d'Oise, pour la modernisation des équipements des équipements mobiliers, numériques et audiovisuels du Théâtre Madeleine-Renaud de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2026, et déposée auprès du Département du Val-d'Oise, dans le cadre du dispositif d'aide départementale liée aux équipements culturels pour la modernisation des équipements mobiliers, numériques et audiovisuels du Théâtre Madeleine-Renaud de la Commune.

Article 2 :

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260311-7941-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13 mars 2026

Publication le : 13 mars 2026

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet.

Article 3 :

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention ou la notification de la subvention du Département du Val-d'Oise.

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès du Département du Val-d'Oise pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 mars 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI